

**LOI n° 96-008**  
**complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93-  
11 du 30 Mars 1993, portant Amnistie**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'Avènement de la IIIème République marque un tournant décisif dans l'histoire de notre pays. En effet, l'Ordonnance n°93-011 du 30 mars 1993 portant Amnistie a été prise juste au lendemain de cet événement important. Une mesure de clémence qui avait été adoptée pour permettre à ceux qui ont été condamnés pour délits d'opinion ou infraction à caractère politique de rejoindre le rang de leurs concitoyens pour les aider à l'oeuvre de rénovation nationale.

Un problème d'ordre pratique se pose pourtant au niveau de l'application de cette Ordonnance pour qu'elle puisse atteindre son véritable objectif.

En effet, étant du domaine de la loi, l'Amnistie a pour conséquence, la disparition de l'infraction. Aucune trace de l'infraction ne doit plus figurer dans le casier judiciaire de l'intéressé.

Normalement après la loi d'amnistie qui est, l'une des causes exceptionnelles d'extinction de la peine avec la grâce et la prescription, la réhabilitation du condamné ne devrait plus poser de problème.

Mais s'agissant des officiers de carrière, le Code de Justice du Service National prévoit une disposition assez particulière; la réintégration d'un militaire dans le grade et les décorations y afférentes doit être formellement spécifiée par la loi d'amnistie elle-même.

En effet, l'alinéa 2 de l'article 201 du CJSN dispose qu'en cas d'Amnistie, la réintégration d'un militaire condamné dans le grade, les décorations ou les droits à pension qu'il avait perdus, en vertu de sa condamnation, ne peut avoir lieu que si la loi d'amnistie l'a formellement spécifiée.

Et comme cette Ordonnance n°93-011 aurait été prise justement en

faveur des militaires dont les noms sont cités en annexe de la présente loi, il y a lieu donc de compléter ladite ordonnance pour qu'elle puisse atteindre pleinement son objectif et d'assurer ainsi la réintégration de ces militaires dans les rangs des Forces Armées Nationales dont ils étaient des éléments de valeur.

Tel est l'objet de la présente Loi.

ASSEMBLEE NATIONALE  
ANTENIMIERAM-PIRENENA

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

**LOI n° 96-008**  
**complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 93-011**  
**du 30 mars 1993, portant Amnistie**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 25 juillet 1996 la Loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Il est ajouté à l'article premier de l'Ordonnance n°93-011 du 30 mars 1993, un 2ème alinéa dont la teneur suit :

« **Article premier (alinéa 2)** : Les militaires de carrière concernés par le présent article et dont les noms et la révision de leurs situations professionnelles figurent en annexe de la présente loi, sont réintégrés dans le grade, les décorations et les droits à pension qu'ils avaient perdu en vertu de leurs condamnations».

**Art. 2** : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

**Article. 3.-** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'État.

Antananarivo, le 25 juillet 1996

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,  
LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison*

ASSEMBLEE NATIONALE  
ANTENIMIERAM-PIRENENA

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

**ANNEXE A LA LOI n° 96-008**  
**complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 93-011**  
**du 30 mars 1993, portant Amnistie**

**A.** Les nommés Richard ANDRIAMAHOLISON, Abel RAKOTO et RAKOTONIRINA Marson, Officiers des Forces Armées Nationales bénéficient chacun d'une révision de sa carrière dont la teneur est retracée au B qui suit :

**B.** 1) Pour le Commandant Richard ANDRIAMAHOLISON, Promotion :

- à compter du 1er Juillet 1976 au grade de Lieutenant-Colonel.
- à compter du 1er Juillet 1980 au grade de Colonel.
- à compter du 1er janvier 1985 au grade de Général de Brigade.
- à compter du 1er Janvier 1990 au grade de Général de Division.

2) Pour le Capitaine Abel RAKOTO, Promotion :

- à compter du 1er Octobre 1979 au grade de Commandant.
- à compter du 1er Janvier 1984 au grade de Lieutenant-Colonel.
- à compter du 1er Janvier 1990 au grade de Colonel.

3) Pour le Capitaine RAKOTONIRINA Marson, Promotion à titre posthume :

- à compter du 1er Octobre 1979 au grade de Commandant.
- à compter du 1er Janvier 1984 au grade de Lieutenant-Colonel.
- à compter du 1er Janvier 1990 au grade de Colonel.